

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 1 de 1975

Portant organisation de Conseils Municipaux et Communaux.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU l'article 2, paragraphe 2 et les articles 7, 8 et 62 du Protocole
Franco-Britannique de 1914;

A R R E T E N T :

TITRE I - GENERALITES -

ARTICLE 1.- Conformément aux dispositions du présent article, les Commissaires-Résidents désigneront, par Décision Conjointe, les localités dans lesquelles seront créées les Municipalités et Communes Rurales dotées de la personnalité juridique et chargées de leur administration selon les règles fixées ci-après. Ils en préciseront les limites et en fixeront le chef-lieu.

ARTICLE 2.- Les Commissaires-Résidents pourront modifier par Décision Conjointe les limites territoriales, les noms ou chefs-lieux des Municipalités et Communes. Ils pourront également, sur demande d'un Conseil Communal, autoriser sa transformation en Municipalité.

ARTICLE 3.- (1) Chaque Municipalité sera administrée par un corps municipal, composé du Conseil Municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

(2) Chaque Commune Rurale sera administrée par un corps composé d'un Conseil Communal, un président et un ou plusieurs adjoints.

(3) Le nombre des membres de chaque Conseil Municipal ou Conseil Communal sera fixé par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents.

Dans le cas des Municipalités, cette Décision fixera en outre le nombre de sièges à pourvoir par des personnes ressortissant, à l'intérieur des Nouvelles-Hébrides, aux lois françaises et britanniques, et par des autochtones néo-hébridais (ce terme ayant, dans le présent Règlement, le même sens que le terme "indigène" tel que défini à l'article 8.1 du Protocole Franco-Britannique de 1914).

.../...

(4) Toute Municipalité ou Commune Rurale pourra être divisée en deux ou plusieurs sections. Les limites de ces sections et le nombre de leurs représentants seront fixés par la Décision Conjointe établissant la Municipalité ou la Commune Rurale.

TITRE II - FORMATION DES CONSEILS

- CHAPITRE I - PRINCIPE -

ARTICLE 4.- (1) Les Conseils Municipaux et Communaux sont élus au suffrage universel des adultes des deux sexes ayant atteint un âge minimum fixé par Arrêté Conjoint des Commissaires-Résidents qui ont été domiciliés ou ont résidé dans les limites de la Municipalité ou de la Commune Rurale pendant au minimum les 12 mois précédant la date de clôture des inscriptions sur les listes électorales (nonobstant toute absence temporaire au cours de cette période) et sous réserve qu'ils n'entrent pas dans l'un des cas d'incapacité prévus par Arrêté Conjoint.

(2) Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, quiconque exerce son activité professionnelle en un lieu déterminé, soit comme propriétaire total ou partiel d'une entreprise, soit comme actionnaire principal de cette entreprise, sera censé être domicilié en ce même lieu.

ARTICLE 5.- L'élection des membres d'un Conseil Municipal ou d'un Conseil Communal a lieu au scrutin majoritaire à un tour selon les modalités fixées par Arrêté des Commissaires-Résidents.

- CHAPITRE II - DEROULEMENT DES ELECTIONS -

ARTICLE 6.^z Sous réserve des dispositions de l'article 9, nul ne pourra être élu membre d'un Conseil Municipal ou Communal.

- (i) s'il n'a fait personnellement acte de candidature dans les conditions fixées par Arrêté Conjoint ; et
- (ii) s'il n'a pas qualité d'électeur d'un Conseil Municipal ou Communal, selon le cas, conformément aux dispositions du présent Règlement et de tout texte subséquent.

ARTICLE 7.- Les conditions de formation du bureau de vote, de procédure et de dépouillement du scrutin et de proclamation des résultats seront précisées par Arrêté Conjoint des Commissaires-Résidents.

ARTICLE 8.- Le contentieux électoral sera soumis à l'examen d'une commission spéciale dont les conditions de nomination, les compétences et les délais d'action seront fixés par Arrêté Conjoint des Commissaires-Résidents.

.../...

- CHAPITRE III - MEMBRES DES MUNICIPALITES et
COMMUNES RURALES -

ARTICLE 9.- Les Commissaires-Résidents pourront, par Arrêté Conjoint, fixer la liste des fonctions, emplois ou professions dont les membres ou les titulaires ne peuvent faire acte de candidature à un mandat municipal ou communal ainsi que les cas d'incompatibilité avec un recrutement ou un emploi par un Conseil Municipal ou Communal.

Nul ne pourra être candidat à un mandat municipal ou communal s'il n'a, au moment du dépôt de sa candidature, vingt et un ans révolus.

ARTICLE 10.- (1) Les membres des Conseils Municipaux et Communaux sont élus pour trois ans. Ils sont renouvelés intégralement au terme de cette période, lors même que certains d'entre eux auraient été élus dans l'intervalle, à la suite d'élections partielles.

(2) En cas de vacances dans l'intervalle des renouvellements, il est, dans le délai de trois mois, procédé à des élections complémentaires. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont nécessaires qu'au cas où la Municipalité ou la Commune Rurale aurait perdu la moitié au moins de ses membres.

ARTICLE 11.- (1) Un Conseil Municipal ou Communal peut être dissous par Décision motivée des Commissaires-Résidents; il peut également être suspendu dans la même forme, sans que la durée de la suspension puisse excéder un mois.

(2) En cas de dissolution d'un Conseil ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un Conseil ne peut être constitué, une délégation spéciale désignée par les Commissaires-Résidents en remplit les fonctions. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DES MUNICIPALITES et
COMMUNES RURALES -

ARTICLE 12.- (1) Tout Conseil se réunira en session ordinaire au moins quatre fois l'an. Toutefois, les Délégués pourront accorder à tout Conseil Communal des dérogations à cette obligation.

(2) Tout Conseil peut en outre être convoqué en session extraordinaire, soit d'office par les Commissaires-Résidents dans les cas d'un Conseil Municipal, ou par les Délégués, dans le cas d'un Conseil Communal, soit par le maire et le président, à son initiative, ou à la demande de plus du tiers des membres en exercice.

La convocation contient alors l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le Conseil doit s'assembler, et l'accord préalable des Commissaires-Résidents, ou des Délégués, selon le cas, est nécessaire pour l'inscription d'autres questions à l'ordre du jour.

(3) Toute convocation est faite par le maire ou le président elle est mentionnée au registre des délibérations et adressée par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la délibération. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par les Commissaires-Résidents, ou les Délégués, selon le cas.

ARTICLE 13.- (1) Les membres des Conseils prennent rang dans l'ordre du tableau. Celui-ci est déterminé :

- 1°) par la date la plus ancienne des nominations ;
- 2°) entre membres élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3°) et à égalité de voix par la priorité d'âge.

(2) Le Conseil Municipal ou Communal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 12 - 3, le Conseil Municipal ou Communal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à huit jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 14.- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du maire ou du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans tous les autres cas, il est voté au scrutin public : les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Toutefois, si le tiers des membres présents le réclame, il sera voté au scrutin secret.

ARTICLE 15.- (1) Le maire ou le président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil. Il a seul la police de l'assemblée.

(2) Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par la Commission de Tutelle instituée conformément aux dispositions de l'article 44, dans le cas d'un Conseil Municipal, et par les Délégués, dans le cas d'un Conseil Communal. Elles sont signées par tous les membres

présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Un exemplaire des délibérations des Conseils Municipaux sera adressé sans délai à la Commission de Tutelle.

(3) Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de la Municipalité ou de la Commune Rurale, des budgets et comptes, marchés et cahiers des charges. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

ARTICLE 16.- (1) Tout membre souhaitant ne pas participer à une délibération du Conseil Municipal ou Communal doit obtenir l'autorisation du maire ou du président, ou, s'il en a été empêché pour des raisons indépendantes de sa volonté, doit informer le maire ou le président de la raison de son absence dans les plus brefs délais après la réunion en question.

(2) Tout membre du Conseil Municipal ou Communal qui sans motifs reconnus légitimes, a manqué à trois convocations successives, sans autorisation préalable du Maire ou du Président, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par les Commissaires-Résidents après avis du Conseil. Il en va de même de tout membre d'un Conseil qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par le présent Règlement ou les textes pris pour son application.

(3) Les démissions volontaires sont adressées par lettre recommandée à chacun des Commissaires-Résidents dans le cas d'un Conseil Municipal et aux deux Délégués dans le cas d'un Conseil Communal. Elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par les destinataires et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après l'envoi de la démission constaté par lettre recommandée.

TITRE IV - ATTRIBUTIONS DES MUNICIPALITES et COMMUNES RURALES -

ARTICLE 17.- (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les Conseils voteront annuellement le budget et les taxes locales destinées à alimenter ce budget, ainsi que les programmes de travaux publics municipaux ou communaux, dont ils détermineront le mode d'exécution. Ils prendront d'une manière générale toutes les mesures propres à contribuer au bien-être commun des habitants.

(2) La liste des objets sur lesquels les Conseils pourront délibérer figure à l'annexe 1 du présent Règlement. Elle pourra être modifiée par les Commissaires-Résidents qui choisiront sur celle-ci les fonctions devant être exercées par chaque Municipalité et Commune Rurale.

.../...

(3) Lors de la création de toute Municipalité ou Commune Rurale, conformément aux dispositions du présent Règlement, les Commissaires-Résidents prépareront le budget et le plan de fiscalité pour la première année. L'exécution en sera obligatoire.

ARTICLE 18.- Les Conseils Municipaux ou Communaux donnent leur avis toutes les fois qu'il est requis par les Règlements ou qu'il est demandé, par les Commissaires-Résidents dans le cas d'un Conseil Municipal, ou par les Délégués, dans le cas d'un Conseil Communal. Ils émettent des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 19.- (1) Chaque Conseil Municipal ou Communal peut former occasionnellement des commissions permanentes et des commissions spéciales chargées d'études, d'enquêtes, de gestions ou de règlementations. Ces commissions sont composées exclusivement de membres du Conseil. Le Conseil peut déléguer à toutes commissions les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés ou imposés par le présent Règlement, à l'exception des émissions d'emprunt, de la création de taxes ou contributions, de la prise des arrêtés, de l'exécution des contrats, ou des actions en justice.

(2) Tout membre d'une commission, désigné conformément aux dispositions du présent article, cessera d'être membre de la commission, s'il cesse d'être membre du Conseil.

(3) Le Conseil peut désigner un président parmi les membres d'une commission ; à défaut, la commission désignera son président. Les commissions peuvent, le cas échéant, désigner un vice-président, appelé à suppléer le président.

(4) Toute commission dotée des pouvoirs et chargée des fonctions ci-dessus, pourra, sans confirmation expresse du Conseil exercer ces pouvoirs et accomplir ces fonctions de la même manière et avec le même effet que le Conseil lui-même.

(5) Toute commission composée conformément aux dispositions du présent article sera en toute matière soumise au contrôle du Conseil, et devra exécuter toutes les directives, générales ou spéciales, données par le Conseil et relatives à la commission ou à son objet.

ARTICLE 20.- Est nulle de plein droit toute résolution ou décision d'un Conseil Municipal ou Communal :

- a) portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ; ou
- b) prise en violation des dispositions du Protocole Franco-Britannique de 1914 ou des Règlements et Textes Conjointes pris pour en assurer l'exécution.

TITRE V - MAIRES ET PRESIDENTS DE CONSEILS COMMUNAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 21.- (1) Il y aura dans chaque Municipalité un maire et deux adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal. Les Commissaires-Résidents pourront, à la demande ou après consultation du Conseil Municipal intéressé, autoriser la création d'un ou deux postes d'adjoints supplémentaires.

(2) Il y aura dans chaque Commune Rurale un président et au minimum un adjoint élu parmi les membres du Conseil Communal. Les Délégués pourront, à la demande ou après consultation du Conseil Communal intéressé, autoriser la création d'un ou deux postes d'adjoints supplémentaires.

ARTICLE 22.- Les fonctions de maire, adjoints et conseillers municipaux, présidents, adjoints et conseillers communaux sont gratuites. Toutefois, des indemnités de fonction pourront être fixées après consultation du Conseil Municipal ou Communal, par les Commissaires-Résidents ou les Délégués, selon le cas. Elles seront inscrites sur le budget municipal ou communal. Les maires, adjoints, présidents, adjoints et conseillers auront droit, le cas échéant, au remboursement des frais qui nécessitent l'exécution des mandats spéciaux.

CHAPITRE II - DESIGNATION ET STATUT -

ARTICLE 23.- (1) Les Conseils Municipaux élisent les maires et adjoints parmi leurs membres au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

(2) Les Conseils Communaux élisent un président et un ou plusieurs adjoints parmi leurs membres ou scrutin secret à la majorité absolue des membres présents. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

(3) Les conditions et les modalités d'élection des maires, présidents et adjoints sont fixées par Arrêté Conjoint des Commissaires-Résidents.

.../...

ARTICLE 24.- Les maires, les présidents et leurs adjoints sont nommés pour la même durée que les Conseillers. Sauf cas d'incompatibilité, de suspension ou de révocation, ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maires, présidents et adjoints sont, à partir de l'installation du nouveau conseil, jusqu'à l'élection de nouveaux responsables, exercées par les conseillers dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 25.- (1) Le maire d'une Municipalité et le président d'une Commune Rurale seront respectivement responsables de l'administration de celle-ci, et exerceront leurs fonctions après avis du Conseil et de ses commissions, s'il en existe.

(2) Dans le cas où les intérêts maire ou du président se trouvent en opposition avec ceux de la Municipalité ou de la Commune Rurale, le Conseil désigne un de ses membres pour représenter la Municipalité ou la Commune Rurale soit en Justice, soit dans les contrats.

(3) Dans les cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement, le maire ou le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint ou à défaut, par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

(4) Dans le cas où le maire ou le président refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par les règlements, les Commissaires-Résidents peuvent, après l'avis requis, y procéder d'office par un délégué spécial.

CHAPITRE III - SUSPENSION ET REVOCATION -

ARTICLE 26.- (1) Les maires et adjoints peuvent être suspendus ou révoqués par Décision Conjointe motivée des Commissaires-Résidents après avoir été entendus ou invités à fournir les explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés. La durée de la suspension ne peut dépasser trois mois.

(2) Les présidents et adjoints des Communes Rurales peuvent également être suspendus ou révoqués par les Commissaires-Résidents, sur proposition des Délégués, et les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent, mutatis mutandis, à de telles suspensions ou révocations.

(3) La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire, président ou adjoint pendant une année à dater de la notification de la révocation.

.../...

CHAPITRE IV - ATTRIBUTIONS -

ARTICLE 27.- (1) le maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal et de la surveillance des Commissaires-Résidents :

- (i) de conserver et d'administrer les propriétés de la Municipalité et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ces droits;
- (ii) de gérer les revenus, de surveiller les établissements municipaux et la comptabilité municipale;
- (iii) de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses;
- (iv) de diriger les travaux municipaux;
- (v) de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale;
- (vi) de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications de travaux municipaux dans les formes établies par la réglementation conjointe;
- (vii) de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisitions, transactions lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent Règlement Conjoint;
- (viii) de représenter la municipalité en justice, soit comme plaignant soit comme défendeur.
- (ix) de délivrer les autorisations de bâtir et autres autorisations accordées par le Conseil Municipal ou ses commissions conformément aux dispositions du présent Règlement Conjoint ou de la réglementation municipale.

(2) le maire est chargé, sous la surveillance des Commissaires-Résidents, de l'exercice des pouvoirs de police urbaine, dans les conditions prévues par un Arrêté Conjoint pris à cet effet.

(3) Le maire est en outre chargé, sous la surveillance des Commissaires-Résidents :

- (i) de publier et d'exécuter les textes réglementaires émanant des autorités du Condominium dans la mesure où ils concernent la population de la Municipalité et où ils relèvent des activités normales de celle-ci;
- (ii) de l'exécution des mesures de sécurité générale en liaison avec l'Administration Conjointe;
- (iii) de l'Etat-Civil Autochtone;
- (iv) en liaison avec le Chef du Service de Santé du Condominium, de veiller à la salubrité publique;
- (v) des attributions en matière sociale qui peuvent lui être attribuées par les Commissaires-Résidents agissant conjointement.

(4) Le maire exercera les fonctions qui lui sont confiées par le présent article avec l'accord du Conseil Municipal. Le maire pourra déléguer une partie de ses responsabilités au secrétaire municipal et au trésorier.

(5) Les dispositions précédentes s'appliquent mutatis mutandis aux fonctions de président d'un Conseil Communal, sauf disposition contraire prévue par Arrêté Conjoint. Le contrôle en sera toutefois assuré, non par les Commissaires-Résidents, mais par les Délégués.

(6) Le maire ou le président peut, avec l'accord du Conseil, prendre des arrêtés concernant les matières pour lesquelles il est reconnu compétent par le présent article. Tous les habitants de la Municipalité ou de la Commune Rurale seront tenus de respecter ces arrêtés. De tels arrêtés pourront définir des délits et prévoir les peines afférentes. Ces délits seront jugés par le Tribunal compétent.

Cependant, tout arrêté imposant une nouvelle taxe municipale ou communale, ou modifiant des taxes existantes ne sera exécutoire qu'après approbation conjointe des Commissaires-Résidents.

(7) Tout arrêté pris conformément aux dispositions du paragraphe 6, imposant ou modifiant des taxes ou impositions dues par les habitants de la Municipalité ou de la Commune Rurale, s'appliquera à toute personne ayant des droits fonciers, coutumiers ou autres, ou propriétaire de biens immobiliers, ou possédant un établissement professionnel dans les limites de la Municipalité ou de la Commune Rurale concernée, que cette personne réside ou non dans les dites limites.

TITRE VI - BUDGET MUNICIPAL ET COMMUNAL -

ARTICLE 28.- Le budget municipal ou communal se divise en section ordinaire et en section extraordinaire, tant en recettes qu'en dépenses. Les recettes et les dépenses qui, par leur nature, ne paraissent pas susceptibles de se reproduire tous les ans, doivent être portées à la section extraordinaire.

ARTICLE 29.- Les recettes de la section ordinaire du budget municipal ou communal se composent :

- 1°) du revenu de tous les biens municipaux ou communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature;
- 2°) du produit de toute taxe municipale ou communale selon les taux votés par le conseil municipal, et approuvés par les Commissaires-Résidents ou par les Délégués selon le cas.

.../...

- 3°) des versements du fonds d'intervention en faveur des collectivités locales visé à l'article 31 ci-dessous;
- 4°) du produit des services des diverses régies ou concessions municipales ou communales d'après les tarifs dûment établis;
- 5°) du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis;
- 6°) du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'Etat-Civil;
- 7°) de la portion que les règlements peuvent accorder aux Municipalités ou Communes Rurales dans le produit des amendes prononcées par les Tribunaux du Condominium;
- 8°) du produit des prestations en nature;
- 9°) du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique et autre lieux publics;
- 10°) du produit des droits de vâlerie;
- 11°) du produit des concessions dans les cimetières;
- 12°) et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception aura été autorisée par les Commissaires-Résidents agissant conjointement.

ARTICLE 30.- (1) Les recettes de la section extraordinaire du budget municipal ou communal se composent :

- (i) des versements du fonds d'intervention en faveur des collectivités locales visé à l'article 31 ci-dessous;
- (ii) du produit des emprunts;
- (iii) des subventions d'équipement accordées par les Commissaires-Résident;
- (iv) des dons et legs;
- (v) du produit des biens municipaux ou communaux aliénés;
- (vi) de toutes autres recettes accidentelles ou temporaires dont la perception est régulièrement autorisée.

(2) Les Conseils Municipaux et Communaux ont la faculté de verser à la section extraordinaire de leur budget tout ou partie de l'excédent éventuel de leurs recettes ordinaires.

ARTICLE 31.- (1) Un fonds d'intervention en faveur des collectivités locales sera institué. Il recevra une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget conjoint, fixé chaque année par les Commissaires-Résidents.

(2) En outre, le fonds d'intervention en faveur des collectivités locales reçoit toutes subventions allouées aux Municipalités ou Communes Rurales sur les fonds du Condominium. Il est géré par un comité comprenant des représentants des Commissaires-Résidents, des Municipalités et Communes Rurales, et du Conseil Consultatif ou de tout organisme appelé à lui être substitué.

.../...

(3) Un Arrêté Conjoint détermine les modalités d'application du présent article et en particulier la procédure de désignation des membres du comité visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 32.- (1) Sont obligatoires pour les Municipalités les dépenses suivantes :

- (i) la construction et l'entretien de la maison commune, et, en attendant sa construction, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu;
- (ii) les frais de bureau et d'impression pour le service de la Municipalité;
- (iii) les dépenses afférentes aux indemnités et frais payables ou remboursables au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux;
- (iv) les traitements, salaires et indemnités du personnel municipal;
- (v) les grosses réparations d'entretien d'édifices municipaux;
- (vi) la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation;
- (vii) les dépenses d'entretien des voies, places, lieux publics et biens municipaux à l'exception de ceux dont l'entretien est assuré par l'Administration Conjointe;
- (viii) le paiement des dettes exigibles;
- (ix) et, généralement, toutes autres dépenses d'intérêt municipal ou qui seront la conséquence de mesures propres à contribuer au bien-être commun des habitants.

(2) Sont obligatoires pour les Conseils Communaux les dépenses suivantes :

- (i) la construction et l'entretien d'une maison commune, et, en attendant sa construction, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu;
- (ii) les frais de bureau et d'impression pour le service de la Commune;
- (iii) les dépenses afférentes aux indemnités et frais payables ou remboursables au président, aux adjoints et aux conseillers;
- (iv) les traitements, salaires et indemnités du personnel communal;
- (v) les grosses réparations d'entretien des édifices communaux;
- (vi) l'entretien des voies communales, à l'exception de celles dont l'Administration du Condominium assure l'entretien;
- (vii) l'entretien du système d'adduction d'eau;
- (viii) l'entretien de l'équipement radio-téléphone de la Commune.
- (ix) le paiement des dettes exigibles;
- (x) et, généralement, toutes autres dépenses d'intérêt communal ou qui seront la conséquence de mesures propres à contribuer au bien être commun des habitants.

.../...

ARTICLE 33.- La Municipalité ou la Commune Rurale peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Tout Conseil Municipal ou Communal peut déléguer ses pouvoirs au maire ou au Président pour utiliser ces crédits sous réserve de l'accord préalable de la Commission des Finances du Conseil, s'il en existe, pour chaque chef de dépenses excédant 10.000 FNH ou leur contre valeur en dollars Australiens au taux de change officiel.

Le maire ou le président devra rendre compte au Conseil, avec pièces justificatives à l'appui, dans la première session qui suivra l'ordonnement de chaque dépense.

ARTICLE 34.- Lorsqu'un Conseil Municipal ou Communal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté des Commissaires-Résidents.

ARTICLE 35.- Les Municipalités ou Communes Rurales peuvent recourir à l'emprunt. Toutefois, lorsque les remboursements atteindront une proportion des recettes ordinaires qui sera fixée par Arrêté des Commissaires-Résidents, la délibération du Conseil Municipal ou Communal ne sera exécutoire qu'après approbation conjointe par les Commissaires-Résidents.

TITRE VII - COMPTABILITE -

ARTICLE 36.- Le budget des Municipalités et Communes Rurales s'exécute du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année. Il est préparé par le maire ou le président, selon le cas, aidé du trésorier et après avis de la Commission des Finances, s'il en existe une. Le budget est voté par le Conseil et approuvé et réglé par les Commissaires-Résidents. Les comptes de la Municipalité ou de la Commune Rurale, pour l'exercice clos, précédant l'exercice en cours, sont présentés au Conseil avant la délibération du budget.

ARTICLE 37.- Le maire ou le président est ordonnateur du budget. Il peut seul délivrer des mandats. Si, après mise en demeure, il refuse de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquidée, les Commissaires-Résidents, lorsqu'ils règlent le budget, prennent une décision qui tient lieu de mandat.

ARTICLE 38.- Les recettes et dépenses municipales et communales s'effectuent par un trésorier chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Municipalité ou de la Commune Rurale et de toutes les dépenses ordonnancées par le maire ou le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

.../...

ARTICLE 39.- Les règles relatives à la tenue des comptes des collectivités locales et celles concernant le service des dépenses et la constatation des droits des créanciers font l'objet d'un Arrêté Conjoint des Commissaires-Résidents.

TITRE VIII - SYNDICAT DE MUNICIPALITES OU DE COMMUNES RURALES -

ARTICLE 40.- Les Commissaires-Résidents pourront, par Décision Conjointe, autoriser la création de syndicats de Municipalités ou Communes Rurales lorsque les conseils de deux ou plusieurs Municipalités ou Communes Rurales auront, par les délibérations concordantes, exprimé leur volonté de s'associer, soit en vue d'oeuvres ou de services d'intérêt mutuel, soit pour la gestion d'un service public.

ARTICLE 41.- Le syndicat est administré par un comité. Les règles d'élection et de fonctionnement de tels comités seront fixées par Arrêté Conjoint des Commissaires-Résidents.

ARTICLE 42.- Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué. Les recettes de ce budget comprennent :

- (i) la contribution des Municipalités ou Communes Rurales associées. Cette contribution est obligatoire pour lesdites Municipalités ou Communes Rurales pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée;
- (ii) le revenu des biens, meubles et immeubles, du syndicat;
- (iii) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu;
- (iv) les subventions de l'Administration Conjointe;
- (v) le produit des dons et legs;
- (vi) le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services assurés;
- (vii) le produit des emprunts;

Copie de ce budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux Conseils des Municipalités et Communes Rurales syndiquées.

ARTICLE 43.- (1) Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par l'arrêté d'institution. Il est dissous :

- a) soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet;
- b) soit par la consentement unanime des Municipalités ou Communes Rurales intéressées;
- c) soit par Décision Conjointe, sur la demande de la majorité desdites Municipalités ou Communes Rurales;
- d) soit d'office par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents;

(2) La Décision de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

.../...

TITRE IX - TUTELLE DES MUNICIPALITES ET COMMUNES RURALES -

ARTICLE 44.- Chaque Commissaire-Résident désignera un représentant à la Commission de Tutelle des Municipalités ou Communes Rurales.

ARTICLE 45.- (1) Cette Commission aura les attributions suivantes, sous réserve du pouvoir final de décision des Commissaires-Résidents :

- (i) approbation des délibérations municipales et communales portant sur :
 - a) les conditions des baux dont la durée dépasse 18 ans;
 - b) les aliénations de gré à gré des propriétés municipales ou communales lorsque le prix est inférieur à la valeur d'expertise, ou lorsque le règlement n'a pas lieu au comptant;
 - c) les acquisitions d'immeubles à l'amiable lorsque le prix est supérieur à la valeur d'expertise, ou lorsque le règlement n'a pas lieu au comptant;
 - d) le classement, le déclassement, le redressement, le prolongement, l'élargissement, la suppression des voies et places publiques;
 - e) le tarif des droits divers à percevoir par les Municipalités et Communes Rurales.
- (ii) approbation des budgets et crédits supplémentaires;
- (iii) approbation des emprunts et de leur garantie;
- (iv) approbation des délibérations concernant les effectifs et les échelles de traitement du personnel municipal et communal;
- (v) approbation de l'intervention des Municipalités et Communes Rurales dans le domaine économique et social notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des organismes ou entreprises ayant pour objet la mise au point des projets, ou l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt public ou l'exploitation de services publics;
- (vi) approbation des délibérations soumises à une telle approbation ou à autorisation en vertu d'un texte spécial.

(2) La Commission de Tutelle peut déléguer, sur autorisation des Commissaires-Résidents, tout ou partie de ses pouvoirs de surveillance sur les Communes Rurales aux Délégués de la Circonscription administrative correspondante.

ARTICLE 46.- La Commission de Tutelle se réunira à l'initiative de ses membres dès qu'elle sera saisie d'une délibération ou acte entrant dans ses attributions.

Il sera tenu un procès-verbal de ses travaux. Ce procès-verbal sera communiqué aux Commissaires-Résidents ainsi qu'au Conseil Municipal ou Communal concerné.

.../...